



Le vingt-trois octobre deux mil vingt à dix-huit heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Savin se sont réunis dans la salle de la mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée le dix-neuf octobre deux mil vingt par l'adjoint suppléant, conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION
D'UN MAIRE ET DE SES ADJOINTS
SUITE AUX ELECTIONS PARTIELLES
DU 18 OCTOBRE 2020 ORGANISEES
EN RAISON DU DECES DU MAIRE
MR JEAN-MARIE ROUSSE
LE 20 AOUT 2020

Étaient présents :

MAILLET Hugues	PLUMEREAU Martine	NIBAUDEAU Marylène
LEFEUVRE Angélique	CHAUSSEBOURG Christine	LEROUGE Alexandre
DE BRESSER Anita	BERTON Patricia	JEAN Éric
LAFORGE Valentin	LEVRIER Béatrice	NIBEAUDEAU Alain
ROUSSE Emmanuelle		

Absents excusés : M. FAYOLLE qui a donné pouvoir à M. LEROUGE, SOYER qui a donné pouvoir à M. MAILLET.

formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 15 membres.

En réponse à l'appel de L'AMF, la séance débute par une minute de silence en hommage à Samuel PATY, professeur d'histoire-géographie au collège du Bois d'Aulne à Conflans-Sainte-Honorine assassiné lors d'une attaque terroriste.

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Hugues MAILLET, adjoint suppléant, qui a déclaré Madame Emmanuelle ROUSSE installée dans ses fonctions.

Monsieur Hugues MAILLET, le plus âgé des membres du conseil garde la présidence.

Madame Christine CHAUSSEBOURG a été désignée secrétaire de séance.

N° 2020/10/23/64 :

ÉLECTION DU MAIRE :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal par mis ses membres, au scrutin secret... »,

L'article L.2122-7 dispose que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ».

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Président demande alors s'il y a des candidats.

La candidature suivante est présentée :

- M. MAILLET Hugues.

Le Président invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs :

- M. LEROUGE.
- M. LAFORGE.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A déduire : bulletins blancs :	/
A déduire : bulletins nuls :	/
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8
A obtenu :	
- Monsieur Hugues MAILLET	15 voix

Monsieur Hugues MAILLET, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé.

ÉLECTION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNE :

Les conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau.

Le Maire, Monsieur Hugues MAILLET est donc nécessairement désigné conseiller communautaire.

N° 2020/10/23/65 :

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS :

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Savin un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de **2** postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, la création de 2 postes d'adjoints au maire.

N° 2020/10/23/66 :

ÉLECTION DES ADJOINTS :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-7-1 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi le conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le Maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... ».

L'article L.2122-7-1 dispose que « dans les communes de moins de 1 000 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L.2122-7 », qui dispose lui-même que « le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Le Maire invite les membres du conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des **2** adjoints.

ÉLECTION DU PREMIER ADJOINT :

La candidature suivante est présentée :

- Madame Martine PLUMEREAU.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A déduire : bulletins blancs :	1
A déduire : bulletins nuls :	/
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8
A obtenu :	
- Madame Martine PLUMEREAU	13 voix.
- Madame Marylène NIBAUEAU	1 voix.

Madame Martine PLUMEREAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée première adjointe et immédiatement installée.

ÉLECTION DU DEUXIÈME ADJOINT :

La candidature suivante est présentée :

- Madame Marylène NIBAUEAU.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
A déduire : bulletins blancs :	1
A déduire : bulletins nuls :	/
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8
A obtenu :	
- Madame Marylène NIBAUEAU	14 voix

Madame Marylène NIBAUEAU, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée deuxième adjointe et immédiatement installée.

N° 2020/10/23/67 :

**LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL AU NOUVEAU
CONSEILLER MUNICIPAL :**

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Maire remet au nouveau conseiller municipal une copie de cette charte de l'élu local ainsi qu'une copie des dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats des conseillers municipaux (copie des articles L.2223-1 à L.2123-35).

N° 2020/10/23/68 :

DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE, à l'unanimité

Article 1er :

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 500 000 € ;

20° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

24° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

25° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

- Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 :

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut mettre fin à cette délégation.

N° 2020/10/23/69 :

INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS :

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions du maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L.2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil Municipal ». Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal ».

Enfin l'article L2123-23 indique que « les maires dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L.2123-20 le barème suivant :

Population	Maires
De 500 à 999 h	40.3%

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Considérant que l'article L.2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population	Adjoints
De 500 à 999 h	10.7%

Considérant que la commune dispose de 2 adjoints,

Considérant que la commune compte 877 habitants (la population à prendre en compte est la population totale du dernier recensement),

Considérant en outre que la commune est un ancien chef-lieu de canton, et que ces éléments justifient ainsi l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article L.2123-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

A compter du 24 octobre 2020, le montant des indemnités de fonction et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- **Maire : 35% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,**
- **1^{er} Adjoint : 10.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,**
- **2^{ème} Adjoint : 10.7% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,**

Article 2 :

Les indemnités déterminées à l'article 1^{er} sont majorées par application de taux suivants prévus par les articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en fonction des considérations ci-après :

15% - SAINT-SAVIN étant ancien chef-lieu de canton

(Barème de l'article R.2123-23).

Article 3 :

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Article 6 :

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ANNEXE – TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE SAINT-SAVIN À COMPTER DU 24 OCTOBRE 2020.

Fonction	NOM	Prénom	Indemnité
Maire	MAILLET	Hugues	40.25 % de l'indice brut terminal
1 ^{ère} Adjointe	PLUMEREAU	Martine	12.31 % de l'indice brut terminal
2 ^{ème} Adjointe	NIBAUDEAU	Marylène	12.31 % de l'indice brut terminal

La séance est close à 19 H 05.

Hugues MAILLET Maire	Martine PLUMEREAU 1 ^{ère} Adjointe	Marylène NIBAUEAU 2 ^{ème} Adjointe
LEFEUVRE Angélique Conseillère municipale	FAYOLLE Valentin Conseiller Municipal <u>Excusé</u>	LEROUGE Alexandre Conseiller Municipal
CHAUSSEBOURG Christine Conseillère Municipale	SOYER Julien Conseiller Municipal <u>Excusé</u>	LAFORGE Valentin Conseiller Municipal
DE BRESSER Anita Conseillère Municipale	BERTON Patricia Conseillère Municipale	LEVRIER Béatrice Conseillère Municipale
JEAN Éric Conseiller Municipal	NIBEAUDEAU Alain Conseiller Municipal	ROUSSE Emmanuelle Conseillère Municipale